

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 60 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *ter* A Le deuxième alinéa de l'article L. 3123-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant une obligation de transmission en l'absence d'accord collectif, de l'avis du comité d'entreprise sur les horaires de travail à temps partiel à l'inspecteur du travail, conformément à l'article L. 212-4-2 alinéa 1 du code actuel.